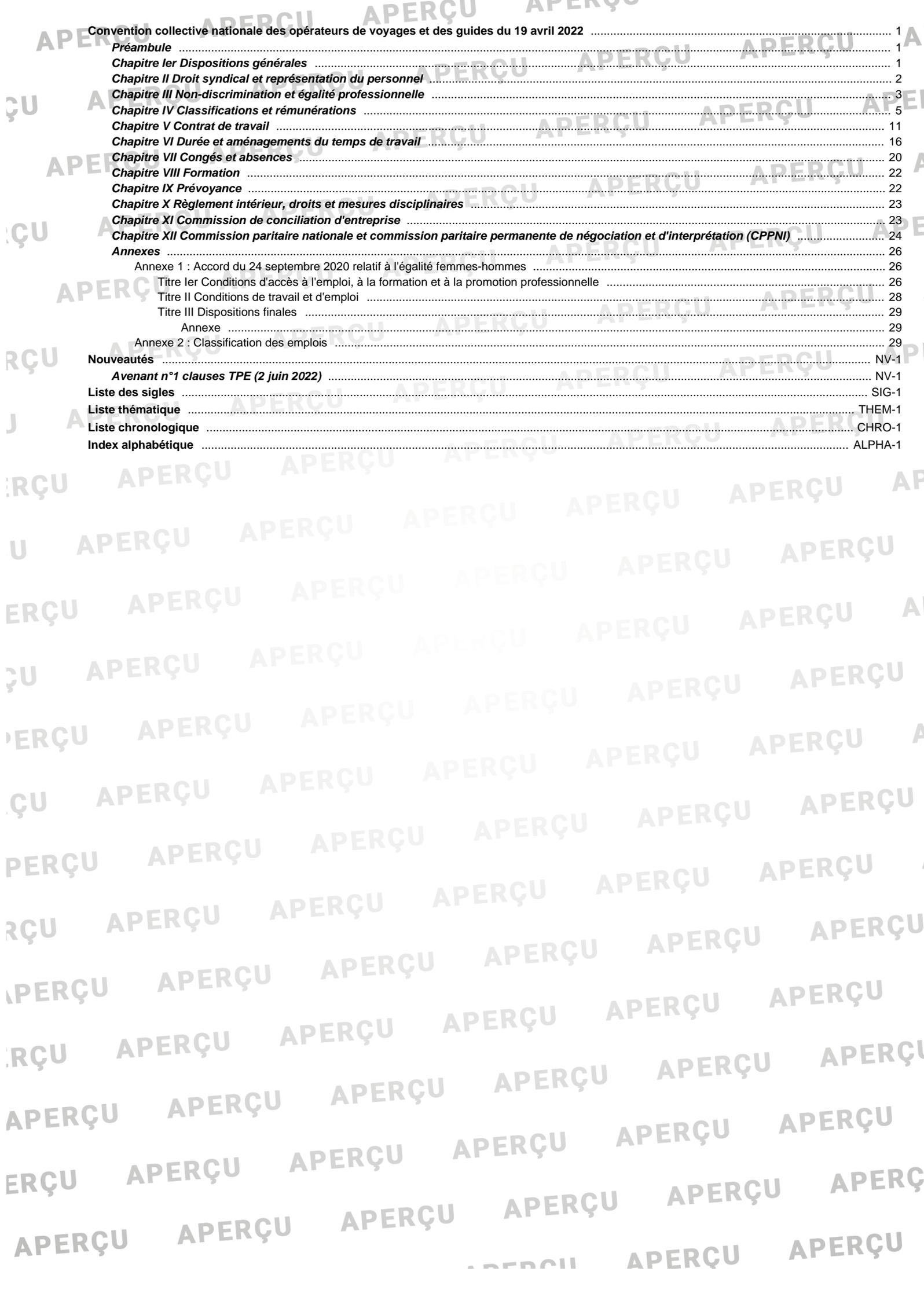


CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
OPÉRATEURS DE VOYAGES ET DES GUIDES DU 19
AVRIL 2022

IDCC 3245

TEXTE INTÉGRAL

25/08/2022



Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022	1
Préambule	1
Chapitre Ier Dispositions générales	1
Chapitre II Droit syndical et représentation du personnel	2
Chapitre III Non-discrimination et égalité professionnelle	3
Chapitre IV Classifications et rémunérations	5
Chapitre V Contrat de travail	11
Chapitre VI Durée et aménagements du temps de travail	16
Chapitre VII Congés et absences	20
Chapitre VIII Formation	22
Chapitre IX Prévoyance	22
Chapitre X Règlement intérieur, droits et mesures disciplinaires	23
Chapitre XI Commission de conciliation d'entreprise	23
Chapitre XII Commission paritaire nationale et commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	24
Annexes	26
Annexe 1 : Accord du 24 septembre 2020 relatif à l'égalité femmes-hommes	26
Titre Ier Conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle	26
Titre II Conditions de travail et d'emploi	28
Titre III Dispositions finales	29
Annexe	29
Annexe 2 : Classification des emplois	29
Nouveautés	NV-1
Avenant n°1 clauses TPE (2 juin 2022)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Signataires	
Organisations patronales	Entreprises du voyage ; SETO,
Organisations de salariés	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

Préambule

En vigueur non étendu

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels comporte différentes mesures qui confortent le rôle central des branches et visent à renforcer la négociation collective en leur sein.

Par arrêté en date du 5 janvier 2017 et du 23 janvier 2019, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a procédé à la fusion de la convention collective des guides-interprètes de la région parisienne (n° 349) et des guides accompagnateurs (n° 412) avec celle des agences de voyages et de tourisme (n° 1710).

Cette fusion des champs conventionnels, décidée au niveau ministériel, impliquait l'ouverture de négociations avec les partenaires sociaux afin de convenir des stipulations communes qui seront appliquées au niveau des branches fusionnées, conformément à l'article L. 2261-33 du code du travail.

Dans ce contexte législatif, les partenaires sociaux se sont réunis pour mieux définir le contour de la branche concernant toutes les activités des agences de voyages, des voyagistes et les activités de guidage.

Les partenaires sociaux ont souhaité fusionner les conventions collectives des agences de voyages et de tourisme, des guides-interprètes de la région parisienne et des guides accompagnateurs et accompagnateurs des agences de voyages.

Dans ce cadre du projet de fusion des CCN et conformément à l'article L. 2232-9, I du code du travail, un accord CPPNI a été signé en date du 13 octobre 2020 correspondant au périmètre de ces trois branches permettant de négocier et de signer une nouvelle convention collective de branche unifiée et tous les accords de branche qui ont vocation à être étendus. Cet accord est reproduit en annexe de la présente convention collective.

Les partenaires sociaux se sont réunis pour mieux définir le contour de la branche concernant les activités de voyagistes et les activités de guidage.

La négociation a été animée par une triple volonté :

- conforter la création d'une branche professionnelle unique intégrant les activités d'agences de voyage ; de voyagistes et de guidage ;
- créer un cadre juridique sécurisé permettant de prendre en compte la diversité des métiers de ce secteur d'activité ;
- promouvoir un dialogue social dynamique au sein de cette nouvelle branche unifiée.

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention collective conclue en application des textes légaux et réglementaires régit les relations entre :

- les employeurs opérateurs de voyages, personnes physiques ou morales, qui élaborent et vendent ou offrent à la vente dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale des activités visées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code du tourisme et qui sont titulaires d'une immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours, principalement référencés sous les codes 79.11Z, 79.12Z ;
- et leurs salariés, employés tant sur le territoire français que placés en situation de missions à l'étranger.

Compte tenu de la nature différente des activités exercées, certaines dispositions de la convention collective ne seront applicables qu'à l'une ou l'autre des deux catégories de salariés suivantes :

- les salariés exerçant de façon suivie, comme activité principale, la profession de guide-accompagnateur, accompagnateur, guide-interprète auxiliaire, guide-conférencier. Ces salariés seront, dans la suite de la convention collective, désignés sous la dénomination « personnel guides et accompagnateurs » ;
- les autres salariés, qui seront dans la suite de la convention collective, désignés sous la dénomination « personnel sédentaire ».

Article 2

En vigueur non étendu

Article 2.1

En vigueur non étendu

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-1 du code du travail, la présente convention entre en vigueur à compter du lendemain de son dépôt au service compétent.

Article 2.2

En vigueur non étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 2.3

En vigueur non étendu

Sont habilitées à engager la procédure de révision de la présente convention :

- jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel la convention est conclue ;
- une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou adhérentes de la convention ;
- une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes. Si la convention est étendue, ces organisations doivent être en outre représentatives dans le champ d'application de la convention ;
- à l'issue de ce cycle :
- une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ;
- une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs de la branche. Si la convention est étendue, ces organisations doivent être représentatives dans le champ d'application de la convention.

Toute demande de révision, totale ou partielle, doit faire l'objet d'une notification à l'ensemble des signataires par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée d'un projet d'avenant sur le ou les articles soumis à la demande de révision.

Les parties disposeront d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur ce projet de révision et devront, dans ce délai, communiquer leurs observations de sorte que la négociation s'engage au plus tard dans un délai de 60 jours suivant la date de la première présentation du courrier de demande de révision.

L'accord résultant de ces négociations se traduira par la signature d'un avenant par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche, et lorsque l'avenant a vocation à être étendu, il est en outre signé par une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans son champ d'application. À défaut d'accord 6 mois après le début des discussions, la demande de révision sera réputée caduque.

L'avenant à la présente convention collective se substituera de plein droit aux stipulations de la présente convention ou les complétera.

La révision doit donner lieu à négociation avec l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national.

Dans l'hypothèse d'une évolution des dispositions légales ou réglementaires et en cas de demande de l'une des parties signataires, les parties se rencontreront pour discuter de l'opportunité d'une éventuelle révision.

Article 2.4

En vigueur non étendu

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-9 et suivants du code du travail, la présente convention peut être dénoncée par :

- la totalité des organisations patronales signataires ou la totalité des organisations syndicales de salariés signataires ;
- une partie des signataires employeurs ou une partie des signataires salariés.

Toute demande de dénonciation fait l'objet d'une notification à l'ensemble des signataires par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée d'un nouveau projet d'accord.

Lorsque la dénonciation est le fait de la totalité des signataires employeurs ou de la totalité des signataires salariés, la convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substituée ou, à

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Congés maladie.?Accident du travail (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)	Article 33	21
	Congés maladie.?Accident du travail (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)	Article 33	21
Arrêt de travail, Maladie	Absence pour maladie (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)	Article 32.2	21
	Indemnisation (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)	Article 33.1	21
	Rupture du contrat de travail pour cause de maladie ou d'accident (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)	Article 36	22
Clause de non-concurrence	Établissement du CDI (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)	Article 17	12
Démission	Employés, groupes A et B (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)	Article 19.1.1	13
	Techniciens et maîtrise : groupes C, D (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
	Techniciens et maîtrise groupe E, cadres groupes F et G et hors grille (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
Maternité, Adoption	Congés indemnisés (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
	Congés payés exceptionnels (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
	Protection de l'emploi (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Départ anticipé (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
	Durée du préavis (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
	Employés, groupes A et B (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
	Techniciens et maîtrise : groupes C, D (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
	Techniciens et maîtrise groupe E, cadres groupes F et G et hors grille (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Affectation temporaire (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
	Gratification du stagiaire (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
	Prime d'ancienneté (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
	Prime de fin de CDDU (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
Sanctions	Droits et mesures disciplinaires (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
Visite médicale	Contrôle effectif de la charge de travail (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2022-04-19	Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022	1
2022-06-02	Avenant n°1 clauses TPE (2 juin 2022)	NV-1